



*Recommandations 2024*

15 CHAPITRE



# Recommandations 2024

---

### Recommandation 2024 - 1

Les mineurs ayant travaillé dans des mines souterraines peuvent obtenir une pension pour leurs services à partir de l'âge de 55 ans au plus tôt<sup>1</sup>. S'ils prouvent une carrière d'au moins 25 années d'activité habituelle et en ordre principal dans les mines souterraines, ils peuvent alors obtenir une pension avant 55 ans sans âge minimum<sup>2</sup>.

En outre, s'ils prouvent au moins 20 années d'activité habituelle et en ordre principal comme mineur, ils bénéficient d'un calcul plus avantageux (calcul sur base d'une fraction de carrière de 1/30 au lieu de 1/45)<sup>3</sup>. Une carrière complète de mineur s'étend alors sur 30 années. En raison de la fermeture des mines, les mineurs actifs n'ont cependant pas pu atteindre la durée maximale de carrière. Le législateur a décidé qu'une carrière de mineur d'au moins 25 années serait toujours assimilée à une carrière complète. Cette assimilation prend la forme d'un supplément pour les mineurs.

Cependant, lors d'un cumul d'une carrière de mineur avec une carrière dans le régime de la sécurité sociale d'outre-mer, il est possible que la condition d'au moins 25 années comme mineur ne soit plus remplie en raison de l'application du principe de dépassement de l'unité de carrière (application de l'article 10bis de l'AR du 21 décembre 1967). Cela entraîne la suppression complète du supplément, et l'intéressé reçoit un avantage total de pension inférieur à celui qu'il aurait obtenu sans l'octroi d'une pension pour la carrière dans l'autre régime.

Le Médiateur pour les Pensions recommande donc de modifier la législation afin d'éliminer la perte disproportionnée du supplément pour les mineurs causée par le dépassement de l'unité de carrière due à une occupation avec paiement de cotisations volontaires dans le régime de la sécurité sociale d'outre-mer, afin de ne pas pénaliser le travail.

Plus d'informations sur cette question dans le chapitre 10, dossier 39861, page 99.

### Recommandation 2024 - 2

Le congé pénitentiaire prolongé (CPP) qui a été mis en place pour lutter contre la surpopulation carcérale, permet aux détenus qui remplissent un certain nombre de conditions d'alterner une période de maximum 30 jours en détention puis en dehors. Pendant la durée du congé pénitentiaire prolongé (CPP), le SFP avait initialement suspendu le paiement de la pension. L'article 70 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés prévoit que les pensions de retraite et de survie des détenus sont suspendues pendant la durée de leur incarcération. Le Médiateur pour les Pensions a plaidé en faveur d'une lecture littérale de la notion juridique « pendant la durée de l'incarcération », de sorte qu'il n'y a aucune raison de suspendre la pension pendant la durée du CPP. Le Service de médiation Pensions a fait valoir que pendant la partie du mois où le prisonnier n'a pas accès à un logement et à de la nourriture, il doit avoir accès à l'argent de sa pension pour subvenir à ses besoins.

---

1 Article 2 §2, 2° de la loi du 20/07/1990

2 Article 2 §2, 3° de la loi du 20/07/1990

3 Article 3 §2 de la loi du 20/07/1990

Après médiation, le Service de médiation Pensions a obtenu que la pension d'un détenu soit versée tout le mois pendant la durée du CPP (à l'exception toutefois du premier mois). Conformément à l'article 66 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967, les pensions des salariés sont payables sur une base mensuelle. Cependant, le prisonnier se voit offrir à boire et à manger pendant une partie du mois, ce qui soulève la question de savoir s'il est logique de payer la pension complète. Le Médiateur pour les Pensions recommande donc au législateur d'adapter la législation afin qu'elle prenne en compte ce nouveau mode d'exécution des peines.

Plus d'informations sur cette question dans le chapitre 3, dossier 40023, page 38.

### **Recommandation 2010 - 3 Rappel**

Le Service de Sécurité sociale d'outre-mer de l'ONSS accepte les demandes de pension envoyées par lettre ou par courriel, mais l'intéressé doit toujours confirmer la demande dans un formulaire prévu à cet effet. Nous constatons qu'il est courant que l'ONSS fournisse de nombreux conseils aux demandeurs.

L'absence d'une procédure légale claire dans le cadre de la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer a conduit le Médiateur pour les Pensions à recommander, dans le rapport annuel 2010, d'apporter à cette loi toutes adaptations utiles afin de lever les doutes sur la manière d'introduire une demande, la date de la demande, la date de prise de cours de la pension avant l'âge de 65 ans et les règles en matière de polyvalence<sup>4</sup>.

À ce jour, cette recommandation n'a pas été suivie d'effets. Le Médiateur pour les Pensions réitère donc cette recommandation.

4 <https://www.mediateurpensions.be/docs/reports/2010/RA%202010%20-%20Partie%203.pdf>